



*Politique de traitement
des plaintes dans le cadre
des processus d'appels
d'offres publics*

Adoptée le 15 mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. Cadre légal.....	3
2. Objet	3
3. Portée.....	3
4. Définition d'une plainte.....	3
5. Définition d'un plaignant	4
6. Réception d'une plainte.....	4
7. Retrait d'une plainte	4
8. Traitement d'une plainte.....	5
9. Plainte à l'Autorité des marchés publics	6
10. Date d'entrée en vigueur	6

1. CADRE LÉGAL

La présente politique est adoptée conformément aux exigences émises par l'Autorité des marchés publics et est administrée par la MRC en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et par la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte transmise à la Municipalité régionale de comté (MRC) doit être effectuée conformément à la présente procédure.

2. OBJET

La présente politique a pour objet de prévoir la procédure à suivre le traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication, par la MRC, d'un contrat par appel d'offres public ou de gré à gré avec un fournisseur unique. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

3. PORTÉE

La présente politique s'applique strictement aux appels d'offres publics utilisant le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) et dont la valeur minimale est fixée par décret du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi qu'au avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique et dont la valeur minimale est la même que pour les appels d'offres publics.

4. DÉFINITION D'UNE PLAINTE

Une plainte est un acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui n'est pas conforme au cadre normatif. Ainsi, un préjudice peut être évoqué et une action corrective demandée. Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas des plaintes.

Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la Loi sur les contrats des organismes publics constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

5. DÉFINITION D'UN PLAIGNANT

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public, et conformément aux mesures mises en place par l'Autorité des marchés publics, seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication peut porter plainte.

Dans le cadre d'un avis d'intention en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, seule une entreprise ou un groupe d'entreprises en mesure de réaliser le contrat put manifester son intérêt.

6. RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public, la date limite de réception de la plainte par la MRC est indiquée au SEAO.

Lorsque qu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la Loi, la date de réception de la plainte par la MRC est également indiquée au SEAO.

Tel que le prévoit la Loi sur les contrats des organismes publics, la plainte doit être transmise par voie électronique pour être recevable.

Toute plainte doit être transmise à la MRC à l'attention de la direction générale à l'adresse suivante : mrc@cotedegaspe.ca

La plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminée à cet effet par l'Autorité des marchés publics, et dont copie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

7. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte par le plaignant doit également être transmis à l'adresse suivante : mrc@cotedegaspe.ca

La MRC inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

8. TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

8.1 AVIS DE RÉCEPTION

Un avis de réception par voie électronique est transmis au plaignant dans les trois jours ouvrables.

8.2 ANALYSE DE LA PLAINTÉ

La plainté est analysée par la direction générale de la MRC. Si la plainté est recevable, la date de réception sera inscrite au SEAO. Dans le cas contraire, le plaignant en sera informé par voie électronique.

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse de la direction générale de la MRC portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

Une plainté peut être rejetée si :

- Elle est jugée frivole ou vexatoire ;
- Elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis ;
- Elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainté, un recours judiciaire.

8.3 DÉCISION

La décision de la direction générale est communiquée au plaignant par voie électronique. Le ou les motifs de la décision sont communiqués au plaignant. Ce dernier est également informé par écrit des recours possibles à l'Autorité des marchés publics s'il y a lieu.

8.4 DÉLAIS DE RÉPONSE

Le délai de réponse fixé par la présente politique est de cinq (5) jours ouvrables avant :

- La date limite de réception des soumissions déterminée par la MRC dans la cas d'une plainté visant un appel d'offres public ;
- La date prévue de conclusion du contrat indiquée au SEAO dans le cas d'un avis d'intention requis par la Loi.

8.5 SUIVI

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, cela doit être fait le plus rapidement possible.

9. PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par la MRC, une plainte peut être formulée à l'AMP. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP.

10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 25 mai 2019 sous réserve de son adoption par le conseil de la MRC.

Signé à GASPÉ, ce 15 AOÛT 2019



Daniel Côté
Préfet



Bruno Bernatchez, MBA, Adm.A.
Directeur général